



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Communiqué de presse

Bruxelles, janvier 2022

Nouvelle ordonnance relative à la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale : une étape importante dans la lutte contre la précarité hydrique

Depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles mesures sociales encadrant la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale sont d'application et la nouvelle ordonnance les légiférant a été publiée au Moniteur Belge il y a quelques jours. Sont instaurées notamment une intervention sociale et une interdiction des coupures d'eau pour les usagers domestiques. Deux recommandations portées de longue date par le Service de lutte contre la pauvreté, une institution publique interfédérale et indépendante dont la mission est d'évaluer l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté et de précarité.

La nouvelle ordonnance¹ modifiant certaines dispositions des deux ordonnances régissant la fourniture de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale offre de nouvelles perspectives pour améliorer l'accès à l'eau, ceci dans un contexte d'augmentation du prix de l'eau due à l'établissement de la norme européenne du 'coût-vérité' de l'eau. La révision de ces ordonnances est l'initiative du Ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative, Alain Maron, qui a par ailleurs mis en place, début 2020, un groupe de travail 'précarité hydrique' regroupant différents acteurs², dont le Service de lutte contre la pauvreté.

Des factures d'eau toujours plus élevées

Dans son Rapport bisannuel 2018-2019 '[Durabilité et pauvreté](#)', le Service dédie un chapitre au droit à l'eau et à l'assainissement et met en lumière le fait que l'objectif de développement durable 'Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable' (SDG 6) est loin d'être atteint, tant dans les pays du Sud que dans ceux du Nord. En Belgique, la précarité hydrique est une réalité dans les trois Régions du

¹ [Ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales](#), *M.B.*, 17 janvier 2022, p. 1756.

² Outre le Service, ce groupe de travail inclut Vivaqua, Brugel, Bruxelles Environnement et les acteurs de la lutte contre la pauvreté, l'endettement, et la précarité hydrique (Infor GazElec, la FdSS, Services de Médiation de Dettes, Fédération des CPAS), Brulocalis, juges de paix, ainsi qu'un groupe de chercheurs de l'ULB.

pays, et ceci s'explique principalement par l'augmentation du prix de l'eau combiné à des situations de précarité et à des mauvaises conditions de logement.

Ces dernières années, les factures d'eau ont en effet augmenté dans les trois Régions. Les chiffres de Vivaqua³ nous indiquent qu'à Bruxelles, le prix de l'eau est passé, entre 2005 et 2020, de 161 euros à 257 euros pour une consommation moyenne de 70m³. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le prix de l'eau intègre l'ensemble des coûts liés aux services de distribution et d'assainissement de l'eau, et l'on s'attend de ce fait à une nouvelle hausse tarifaire de l'ordre de 15 % pour les ménages bruxellois⁴. Qui plus est, la facture d'eau des ménages aux revenus les plus bas affecte plus lourdement leur budget. Les chiffres pour la Belgique montrent que 25 % de ménages aux revenus les plus faibles (le premier quartile de revenus) consacrent en moyenne 1,4 % de leur consommation totale à l'eau contre 0,8 % pour les ménages aux revenus les plus élevés (le quatrième quartile de revenus)⁵. A cela s'ajoute souvent une mauvaise qualité du logement qui vient à son tour gonfler la facture, par exemple à cause de fuites d'eau dans des canalisations vétustes.

De tels facteurs entraînent pour nombre de ménages des difficultés de paiement, parfois assorties de décisions de coupures d'eau. Les statistiques de Vivaqua⁶ nous indiquent que 891 coupures ont eu lieu en 2019 dans la Région de Bruxelles-Capitale. De telles situations de nonaccès à l'eau sont contraires au droit à une vie digne⁷ et c'est la raison pour laquelle le Service de lutte contre la pauvreté appelle dans son Rapport bisannuel '[Durabilité et pauvreté](#)' à l'inscription du droit à l'eau dans la Constitution.

Des mesures sociales pour un meilleur accès à l'eau et à l'assainissement

Dans un tel contexte, une révision du cadre législatif autour de l'accès à l'eau et à l'assainissement s'imposait. Le Service de lutte contre la pauvreté salue l'initiative du Ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative et remercie les partenaires du groupe de travail qui a contribué à la définition de mesures sociales pour faire face au coût de l'eau pour les résidents bruxellois à faibles revenus. Nous mettons en lumière ci-dessous quatre éléments intéressants contenus dans l'ordonnance⁸ qui répondent aux recommandations défendues par le Service.

Premièrement, il y a l'instauration d'une intervention sociale pour l'ensemble des bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) de l'assurance soins de santé, avec une part fixe et une part variable en fonction du nombre de personnes composant le ménage. Afin d'identifier le plus grand nombre possible de groupes de population à faibles revenus, il est important de

³ Voir <https://www.vivaqua.be/content/uploads/2021/06/VIVAQUA-rapport-annuel-2020-en-francais.pdf>

⁴ Voir <https://www.vivaqua.be/fr/nouveaux-tarifs-de-leau-pour-janvier-2022/>

⁵ Fondation Roi Baudouin (2019). [De l'eau pour tous ! Etat des lieux de la précarité hydrique en Belgique](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.

⁶ Voir https://www.vivaqua.be/content/uploads/2021/02/2019_vivaqua_rapport_dactivites.pdf

⁷ En septembre 2010, le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies a affirmé que le droit à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité. Voir Conseil des droits de l'homme (2010), Résolution A/HRC/RES/15/9, <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/15/9>

⁸ [Projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales](#), Parlement bruxellois, DOC A-430/2 – 2021/2022.

combiner les possibilités d'octroi par le revenu et par le statut pour identifier les groupes cibles. La prise en compte des critères de l'IM pour l'octroi d'une intervention sociale, telle que prévue par la nouvelle ordonnance, rejoint donc largement la recommandation du Service car elle permet d'identifier et d'ouvrir un droit à des personnes dans des situations de précarité diverses sur la base à la fois du revenu et du statut.

Un deuxième aspect intéressant contenu dans les nouvelles mesures tient dans la volonté d'automatiser au maximum le droit à l'intervention sociale, via un échange de données entre la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et l'opérateur de l'eau sur la base du numéro de Registre national. Les clients disposant d'un compteur individuel recevront donc automatiquement une réduction sur leur facture. Le statut BIM permettant cette automatisation est une piste déjà explorée par le Service pour le secteur de l'eau et de l'énergie dans son Rapport bisannuel 2014-2015 '[Services publics et pauvreté](#)' et recommandé en 2021 dans son [avis](#) sur une prolongation et un ancrage structurel de la mesure fédérale étendant l'accès au tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée.

Troisièmement, l'ordonnance prévoit de pérenniser le Fonds social. Ceci répond à la demande du Service de combiner une correction sociale à un fonds social. La Flandre privilégie un tarif social tandis que la Wallonie dispose d'un fonds social de l'eau. La combinaison des deux mesures constitue certainement une avancée en termes d'accès à l'eau.

Last but not least, l'ordonnance révisée interdit les coupures d'eau aux usagers domestiques, sauf cas exceptionnels qui seront précisés dans un arrêté. Cette mesure répond à la demande de garantir une fourniture minimale en eau, telle que formulée par le Service dans nombre de ses travaux et par d'autres acteurs, en vue de garantir aux personnes le droit de vivre dans la dignité. Nous espérons qu'une telle interdiction formelle des coupures d'eau pourra inspirer les deux autres Régions.

L'importance d'un monitoring

L'ordonnance prévoit à juste titre que soit menée une évaluation de la mise en œuvre de l'intervention sociale au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la mesure. En rapport avec ceci, il serait utile de dresser une liste d'indicateurs pour un monitoring annuel des données, dont l'interprétation impliquerait les différents acteurs. En Flandre, une telle liste est intégrée dans la réglementation⁹ et il existe un groupe de réflexion au sein duquel les acteurs concernés échangent leurs points de vue sur les indicateurs sociaux et contrôlent ainsi la mise en œuvre de la réglementation.

Ceci répond également à une recommandation transversale aux travaux du Service sur l'importance de mener une évaluation *ex post* de politiques à visée sociale. La participation des associations dans lesquelles les personnes en situation de pauvreté se rassemblent, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour de telles évaluations.

Un aspect à évaluer est par exemple le risque de non-recours pour les personnes derrière un compteur collectif pour qui la procédure d'octroi n'est pas automatique.

⁹ [Arrêté ministériel du 20 avril 2021](#), M.B., 03/06/21.

Renforcer encore plus le droit à l'eau et à l'assainissement

Les mesures sociales contenues dans la nouvelle ordonnance marquent une étape vers l'accomplissement du SDG 6 de l'Agenda 2030 des Nations Unies. D'autres mesures sont également importantes. Au-delà d'une inscription du droit à l'eau et à l'assainissement dans la Constitution – qui enverrait certainement un signal fort en Belgique - d'autres moyens peuvent être déployés afin de rendre l'eau plus accessible aux personnes en situation de pauvreté. Comme expliqué dans le Rapport '[Durabilité et pauvreté](#)' du Service, les personnes en situation de pauvreté éprouvent des difficultés à honorer leurs factures d'eau, non seulement à cause du prix de l'eau, mais aussi parce qu'elles ont moins facilement accès que d'autres aux mesures d'économie d'eau, tels que les systèmes de récupération d'eau de pluie ou les appareils électroménagers économiseurs d'eau. Le Service insiste donc pour que des actions supplémentaires soient prises pour améliorer l'accès à ces mesures d'économie d'eau, ce qui permettrait à chacun de réduire sa consommation et donc en même temps sa facture d'eau. Ceci pourrait se faire parallèlement au déploiement de la possibilité de faire effectuer un audit hydrique gratuit, tel que cela est prévu en Flandre pour certains groupes cibles.

Le Service de lutte contre la pauvreté suivra avec intérêt la mise en œuvre de l'ordonnance et se tient à disposition pour contribuer à l'évaluation des mesures, notamment en termes de non-recours aux droits.

Personnes de contact :

Emily Clissold (FR) : 02/212.31.61 – gsm : 0477/04.25.42 – emily.clissold@cntr.be

Henk Van Hootegem (NL) : 02/212.31.71 - gsm : 0485/71.52.24 - henk.vanhootegem@cntr.be

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede, bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles | Koningsstraat 138, 1000 Brussel

T.: +32 (0)2 212.31.67 - www.luttepauvrete.be | www.armoedebestrijding.be

E-mail: luttepauvrete@cntr.be | armoedebestrijding@cntr.be



Vous voulez suivre l'actualité du Service sur Twitter ?

Abonnez-vous à [@Luttepauvrete](https://twitter.com/Luttepauvrete)

Vous voulez vous tenir au courant de nos activités?

Inscrivez-vous à notre [Newsflash](#)